



Saint-Jeannet
PORTE DES BAOUS

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-72 du 18/02/2026

REGLÉMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Rue du Château

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

Département des
Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de Saint-Jeannet

le jeudi 26 février 2026 et le vendredi 27 février 2026 de 08h00 à 16h30 rue du Château pour des travaux de réfection du caniveau en pierres côté mairie.

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux et pour des questions de sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation rue du Château.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite, Rue du Château

**Le jeudi 26 Février et le vendredi 27 Février 2026
De 08h00 à 16h30**

ARTICLE 2 : La signalisation sur la voie correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Chef de la Compagnie de Cagnes-sur-Mer, SDIS 06,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Service Communication

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 18/02/2026

Julie CHARLES



Maire de Saint Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs– 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.